

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NATIONALE
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°017/CAB/MIN/ECO
NAT/ABM/2019 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2019 /132 DU 24
DÉCEMBRE 2019 PORTANT FIXATION DES TAUX DES
DROITS, TAXES ET REDEVANCES À PERCEVOIR À
L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE
ET
LE MINISTRE DES FINANCES**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°81-017 du 03 avril 1981 modifiant et complétant la Loi n°76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETENT

Article 1 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale sont fixés en Dollar américains (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
	Droits d'octroi du numéro d'identification nationale	
	▪ Octroi du numéro	
	<i>Personne physique</i>	10
	<i>Personne morale</i>	30
	▪ Duplicata	
	<i>Personne physique</i>	10
	<i>Personne morale</i>	30
	▪ Modification de mentions substantielles	
	<i>Personne physique</i>	10
	<i>Personne morale</i>	30
	Droits de vente d'une revue économique	à 200
3.	Amendes transactionnelles pour violation des lois et règlements en la matière :	
3.1	<i>Tout empêchement ou entrave volontaire à l'exercice des fonctions des agents du Ministère de l'Economie Nationale porteurs d'un ordre de mission signé par une autorité compétente ;</i>	5.000 à 62.500
3.2	<i>Défaut de qualité pour exercer la profession de commerçant ;</i>	500 à 1.000
3.3	<i>Non transmission ou transmission tardive des statistiques de production, de vente, d'importation ou d'exportation ;</i>	500 à 1.000
3.4	<i>Non transmission des structures des prix ;</i>	1.000 à 5.000
3.5	<i>Non transmission ou transmission tardive des états financiers ;</i>	1.000 à 2.000
3.6	<i>Transmission des états financiers avec des renseignements erronés ;</i>	1.000 à 2.000
3.7	<i>Pratique des prix illicites ;</i>	6.250 à 62.500
3.8	<i>Non affichage des prix, non établissement de factures, non-conformité de la facture ;</i>	1.000 à 9.375
3.9	<i>Non tenue du registre des produits, factures et autres livres comptables ;</i>	500 à 1.000
3.10	<i>Imposition de vente concomitante ;</i>	1.000 à 2.000
3.11	<i>Rétention des stocks ;</i>	6.250 à 62.500
3.12	<i>Détention illicite des stocks ;</i>	6.250 à 62.500
3.13	<i>Non communication des modifications intervenues dans les renseignements contenus dans les numéros d'identification nationale déjà obtenus ;</i>	
	<i>personne physique</i>	100
	<i>personne morale</i>	200
3.14	<i>Non publication des documents commerciaux ;</i>	
	<i>personne physique</i>	100

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
	<i>personne morale</i>	200
3.15	<i>Commerce triangulaire (intervention illicite dans le circuit d'approvisionnement et de distribution des produits et services) ;</i>	6.250 à 62.500
3.16	<i>Exercice illégal du petit commerce.</i>	5.000 à 10.000

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général à l'Economie Nationale et le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2019.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Acacia Bandubola Mbongo

Le Ministre des Finances
Sele Yalaghuli

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, SÉCURITÉ ET AFFAIRES
COUTUMIÈRES
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 25/CAB/VPM/MIN
INTERSECAC/GKM/134/2019 ET CAB/MIN/FIN
ANCES/2019/12 DU 27 DÉCEMBRE 2019 PORTANT
FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, SÉCURITÉ ET AFFAIRES
COUTUMIÈRES**

**LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
SÉCURITÉ ET AFFAIRES COUTUMIÈRES
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 006/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2014 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier-ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;